

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Régis DUMONT-NEVORET

Ferme de la Fontaine
01400 Neuville-Les-Dames

Références : courrier départ n°2024-03932
Code AIOT : 0003204426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement Régis DUMONT-NEVORET implanté Ferme de la Fontaine 01400 Neuville-les-Dames. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'opération coordonnée régionale "risque incendie en élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régis DUMONT-NEVORET
- Ferme de la Fontaine 01400 Neuville-les-Dames
- Code AIOT : 0003204426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un site historique d'élevage porcin qui a été intégré en 2000 au GAEC de la Grande Fontaine qui détenait un autre site sur la commune de Relevant (APC du 28 mars 2010 modifié pour 1392 AE porcs). En 2014, à la suite de la scission du GAEC, M. Régis DUMONT-NEVORET reprend le site en son nom propre et transforme l'activité de post-sevrage et engraissement en activité d'engraissement seule avec 600 porcs charcutiers. Avec l'évolution de la nomenclature, l'activité initialement autorisée est reclassée sous le régime de l'enregistrement. La situation administrative a été régularisée par l'APC du 26 novembre 2020.

Le site compte également des activités non soumises à la réglementation des ICPE : un élevage

d'environ 300 ovins, un élevage de 20 bovins à l'engraissement et un atelier de transformation.

Thèmes de l'inspection :

- Action coordonnée régionale 2024 « incendie en élevage »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Prévention des accidents	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
13	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Caractéristiques des installations	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 26/11/20	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la conduite des différentes activités (ICPE et hors ICPE) par l'exploitant seul, ne lui laisse pas l'opportunité de maintenir en conformité son site en particulier sur les opérations d'entretien des abords et des locaux.

Le risque incendie est pris en compte que partiellement à savoir sur le plan de l'accessibilité, la détention d'extincteurs et la présence d'une réserve incendie. Cette dernière est toutefois non réceptionnée par le SDIS.

Par conséquent, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant afin de finaliser la réception de la réserve, de faire réaliser le contrôle des installations électriques et de disposer des documents actualisés en lien avec les points de contrôles observés (consignes, FDS, registre de sécurité, plan des zones à risques, consommation d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : 2102-1 : 600 AE porcs = E
Constats : Effectif présent ce jour : 572 porcs - Lot de 600 porcs arrivés le 30/07/2024 Vu registre d'élevage. Abattage d'une 30aine de porcs par an pour son atelier de transformation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 26/11/20					
Thème(s) : Élevage, Logements des animaux					
Prescription contrôlée : L'élevage de 600 porcs charcutiers est réparti dans 3 bâtiments de l'exploitation.					
Bâti-ments	Unités	Production	Nb de places	Alimentation	Type de logement
P1	P11	Porcs charcutiers	70	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
	P12	Porcs charcutiers	70	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
P2	P21	Porcs charcutiers	60	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
	P22	Porcs charcutiers	50	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
	P23	Porcs charcutiers	150	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
P3	P30		Atelier		
	P31	Porcs charcutiers	60	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
	P32	Porcs charcutiers	70	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
	P33	Porcs charcutiers	70	Nourri-soupe	Caillebotis intégral
La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants : • Réduction des surfaces de lisier émettrices ; • Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ; • Refroidissement de la surface du lisier ; • Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.					
Constats : Pas de changement déclaré par l'exploitant. Vu l'ensemble des bâtiments porcins. Présence de porcs dans chaque bâtiment.					

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de recensement des zones à risques. Pas d'installations de gaz sur le site. Présence de cuves de fioul pour le groupe électrogène. Présence de bidons d'huile dans l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recenser les zones à risques et les porter sur un plan comme demandé par ailleurs (Voir fiche N°11).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence d'abondantes toiles d'araignée en particulier dans les bâtiments plus anciens. <u>Lutte contre les rongeurs :</u> Le plan des emplacements des appâts de rodenticides et l'enregistrement des opérations ne sont pas présentés par l'exploitant qui explique détenir les documents en dehors du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le plan de dératisation et le relevés des opérations de lutte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose de 2 accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies de circulation sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie de 240 m ³ . Cette réserve incendie doit être validée et réceptionnée par le SDIS avant le 30 juin 2021.
Constats : Vu la réserve incendie en eau, réserve naturelle avec volume conforme. Réserve clôturée avec grillage à mouton. Présence d'un dispositif d'ouverture pour donner l'accès à l'eau. Présence de végétation prise dans le grillage. Le reste des abords a été fauché récemment. Aire de stationnement située à coté de la réserve. Vu pancarte indicatrice de la réserve incendie. Absence de numéro. L'exploitant mentionne que le SDIS est passé mais ne dispose pas de document de réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Reprendre contact avec le SDIS pour finaliser la réception de la réserve et transmettre le justificatif aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Vu la présence de 4 extincteurs neufs (mis en service en septembre 2024) répartis en fonction des zones de risques à couvrir. Extincteurs eau et un extincteur CO2 pour l'armoire électrique. Vu le registre de sécurité qui n'est pas rempli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire compléter le registre de sécurité par les services de contrôle (extincteurs, installations électriques,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'affichage de consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger la liste des consignes selon les recommandations du présent article et les afficher à l'entrée des différents bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Absence de contrôle récent des installations électriques. Aucune mention dans le registre de sécurité. L'exploitant fait appel aux Ets Buchailles pour les interventions sur les installations électriques. Les boîtiers électriques dans les bâtiments apparaissent en état. Vu emplacement d'un vieux tableau électrique dans local atelier à proximité du nouveau tableau électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser un contrôle des installations électriques et transmettre le rapport aux installations classées. Réaliser les mesures correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidentsDispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence d'un plan recensant les zones à risques. Absence des fiches de données de sécurité des produits utilisés (nettoyage/désinfection et rodenticides).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan du site avec les zones à risques (installations électriques, cuve de fioul, stockage de fourrages, ..) ainsi que l'emplacement des vannes de coupure électrique. Tenir le plan à disposition des services de secours. Disposer des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'élevage. Les fiches ne doivent pas être antérieures à 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence d'un enregistrement mensuel de la consommation d'eau. Enregistrement déjà demandé précédemment. La facturation une fois par semestre ne permet pas de détecter rapidement les fuites inapparentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau, et transmettre le justificatif aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Une partie des encombrants et matériels usagés a été retirée. La partie restante n'appartient pas à l'exploitant lui-même. Vu dalles sous silo avec déchets anciens d'aliments et saletés. La zone d'équarrissage est encombrée (ancien congélateur, plaques d'isolant,...). La dalle bétonnée est recouverte en partie de gravier et terre, sans traces d'écoulement de jus (utilisation d'un bac d'équarrissage). Le bouchon de la fosse de récupération des jus est enherbé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre le retrait des matériaux et matériels inutilisés et, le cas échéant, demander à leur propriétaire de les éliminer. Nettoyer la zone d'équarrissage et les dalles sous les silos et transmettre les justificatifs (délai 15 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois